

DECISION DCC 22-270
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 mars 2022 sous le numéro 0394/086/REC-22, par laquelle monsieur Antonin AGBODOSSINDJI, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et d'association de malfaiteurs et placé en détention le 13 novembre 2017 ; qu'il soutient qu'il totalise plus de quatre (04) ans de détention provisoire sans que l'information ouverte ne soit clôturée ; qu'il indique, en outre, que sa détention a été prolongée plus de trois fois et depuis le 13 mai 2021, il n'y a plus eu d'autres prolongations ; qu'en se fondant sur les articles 577 et 147 du code de procédure pénale, il demande à la cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction par intérim du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première



classe de Cotonou observe que la procédure en cause suit son cours et tous les actes ont été posés notamment la prolongation de la détention par les ordonnances de prolongation en date des 11 mai et 12 novembre 2021 suivies d'un ordre d'extraction portant sur le transfert du détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il soutient que la non notification des ordonnances de prolongation au requérant se justifie par son transfert ; qu'il conclut que le dossier est communiqué au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou aux fins de règlement définitif ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette disposition que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait donc excéder 30 mois, tous renouvellements y compris sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été placé en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire de ce chef ;

Considérant toutefois, qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 13 novembre 2017 et celle de la saisine de la Cour le 11 mars 2022, il s'est écoulé environ cinquante et un (51) mois, délai qui excède la durée légale de trente (30) mois de détention

provisoire en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est abusive et donc contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en outre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant que le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'escroquerie et d'association de malfaiteurs et totalise environ quatre ans de détention provisoire, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en la matière, qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Antonin AGBODOSSINDJI est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antonin AGBODOSSINDJI, à monsieur le juge d'instruction par intérim du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

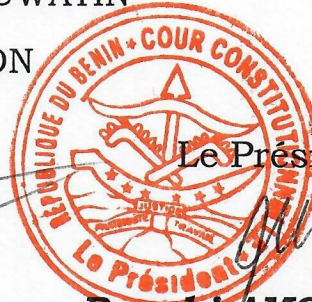
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU